



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-191  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**  
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-191-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 11 DEC 2024  
et de la publication le 11 DEC 2024  
Le Maire,

**Objet :**

MODIFICATION DES PERIMETRES SCOLAIRES  
(ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES) – RENTREE 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

**Absents excusés**

Mme ASTIC

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO  
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2024-191**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Education et notamment l'article L212-7 dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU l'article L131-5 du Code de l'Education qui prévoit que les familles doivent se conformer à la répartition géographique qui résulte de la sectorisation,

VU les arrêtés des 5 juin et 19 octobre 1970 instituant les périmètres scolaires,

VU la délibération n°2016-181 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, portant modification des périmètres scolaires,

VU la délibération n°2016-180/1 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 adoptant le document récapitulatif des périmètres scolaires modifiés,

VU les nouvelles voies à intégrer aux périmètres scolaires,

VU le rapport 2024-191 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT la décision de la Ville de modifier à la marge trois secteurs scolaires selon des critères de bonne répartition des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de transférer quelques rues du secteur Jean Jacques Rousseau au secteur Montaleau/Centre afin de tenir compte de leur proximité géographique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter à moyen et long terme les effectifs des écoles Jean Jacques Rousseau qui subissent des contraintes fortes de locaux,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper l'apport supplémentaire d'enfants lié aux prochains programmes immobiliers de la ZAC du Centre-Ville (lots C, D, E) et de les attribuer au secteur Cité Verte afin de ne pas surcharger les écoles Jean Jacques Rousseau et de répondre également à un objectif de mixité sociale,

CONSIDERANT que l'Inspection de l'Education Nationale et l'Inspection Académique ont été consultées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : **DECIDE** de modifier les périmètres scolaires dans l'objectif de réduire les effectifs du groupe scolaire Jean Jacques Rousseau par le transfert de rues vers les écoles Montaleau, Centre et de la Cité Verte :

NOM DES RUES	Secteur maternel	Secteur élémentaire
Rue Montaleau n° impairs	Montaleau	Centre
Rue Montaleau n° pairs	Montaleau (inchangé)	Centre (inchangé)
Rue des Fontaines	Montaleau	Centre
Rue de Coulanges N° impairs du 1 au 41 N° pairs du 2 au 44	Montaleau	Centre
Rue de Coulanges N° impairs à partir du 43 N° pairs à partir du 46	Jean Jacques Rousseau (inchangé)	Jean Jacques Rousseau (inchangé)
Rue de Sévigné	Montaleau	Centre
Rue du Temple n° impairs	Montaleau	Centre
Rue du Temple n° pairs	Montaleau (inchangé)	Centre (inchangé)
Rue Maurice Berteaux n° impairs du 5 au 9 bis)	Cité Verte	Cité Verte
Rue Maurice Berteaux n° impair n° 1	Montaleau	Centre
Rue Maurice Berteaux n° impairs à partir du 9 ter n° pairs à partir du 2 (sauf n°14 et n°16)	Jean Jacques Rousseau (inchangé)	Jean Jacques Rousseau (inchangé)

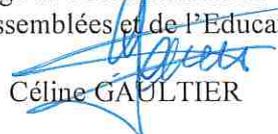
Article 2 : **DIT** que les autres rues ou portions de rues ne subissent aucune modification de secteurs scolaires.

Article 3 : **DIT** que les nouveaux périmètres scolaires sont applicables aux nouveaux inscrits, sans fratrie déjà scolarisée dans une école de la Ville, pour la rentrée de septembre 2025.

Les nouveaux inscrits ayant une fratrie dans une autre école auront le choix d'intégrer l'école de secteur, ou l'autre école (critère de rapprochement de fratrie).

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice Générale Adjointe des Services  
en charge de l'Administration Générale, des  
Assemblées et de l'Éducation

  
Céline GAULTIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

